

#### Commune de VILLENEUVE-TOLOSANE

**MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D’OEUVRE**

**CONSTRUCTION D’UN GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE, ZAC LAS FONSES A VILLENEUVE-TOLOSANE**

##### **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

##### **C. C. A. P.**

|  |
| --- |
| MAITRE DE L’OUVRAGE |
|  |
| **Mairie de VILLENEUVE-TOLOSANE**  **4, RUE DE L’HOTEL DE VILLE** |
|  |
| **31270 VILLENEUVE-TOLOSANE** |

Sommaire

[Commune de VILLENEUVE-TOLOSANE 1](#_Toc442438065)

[MAITRE DE L’OUVRAGE 1](#_Toc442438066)

[Article 1er - Objet du marché - Dispositions générales 5](#_Toc442438067)

[1.1 Objet du marché 5](#_Toc442438068)

[1.2 La maîtrise d’œuvre 6](#_Toc442438069)

[1.2.1 Contractant unique 6](#_Toc442438070)

[1.2.2 Cotraitants 6](#_Toc442438071)

[1.2.2.1 Groupement de maîtrise d’œuvre 6](#_Toc442438072)

[1.2.2.2 -Le mandataire 6](#_Toc442438073)

[1.2.3 Sous-traitance 6](#_Toc442438074)

[1.3 MISSION DE MAÎTRISE D’ŒUVRE 6](#_Toc442438075)

[1.3.1 –La mission de base comporte les éléments de mission suivants : 7](#_Toc442438076)

[1.3.2 - Autres éléments de mission 7](#_Toc442438077)

[1.3.3 - Missions complémentaires d'assistance 7](#_Toc442438078)

[1.4 Contrôle technique 7](#_Toc442438079)

[1.5 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs 7](#_Toc442438080)

[1.6 Autres intervenants 8](#_Toc442438081)

[Article 2 – Modalités d’exécution de la maîtrise d’œuvre 8](#_Toc442438082)

[2.1 Forme de la notification 8](#_Toc442438083)

[2.2. - Avenants négociés avec le maître d'ouvrage 8](#_Toc442438084)

[2.3 - Modifications 9](#_Toc442438085)

[Article 3 – Modalités d’exécution du marché 9](#_Toc442438086)

[3.1 –Pièces et renseignements à fournir par le maître d’ouvrage 9](#_Toc442438087)

[3.1.1 Pièces générales 9](#_Toc442438088)

[3.1.2 Renseignements à fournir : 9](#_Toc442438089)

[3.1.3 Autorisations : 10](#_Toc442438090)

[3.2 - Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage 10](#_Toc442438091)

[3.3 - Secret professionnel 10](#_Toc442438092)

[Article 4 - Pièces constitutives du marché 10](#_Toc442438093)

[4.1 Pièces particulières 10](#_Toc442438094)

[4.2 -Pièces générales en vigueur le 1er jour du mois de l'établissement des prix (mois m0) 11](#_Toc442438095)

[Article 5 - TVA 11](#_Toc442438096)

[Article 6 – Forfait de rémunération du maître d’œuvre 11](#_Toc442438097)

[6.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération 11](#_Toc442438098)

[6.1.1 Etablissement du forfait provisoire de rémunération 11](#_Toc442438099)

[6.1.2 Passage au forfait définitif de rémunération 11](#_Toc442438100)

[6.2 Dispositions diverses 12](#_Toc442438101)

[Article 7 - Prix 12](#_Toc442438102)

[7.1 Forme du prix 12](#_Toc442438103)

[7.2 Mois d'établissement du prix du marché 12](#_Toc442438104)

[7.3 Choix de l'index de référence 12](#_Toc442438105)

[7.4 Modalités de révision des prix 12](#_Toc442438106)

[7.5 Modalités de révision des prix 13](#_Toc442438107)

[Article 8 - Règlement des comptes du titulaire 13](#_Toc442438108)

[8.1 - Avance 13](#_Toc442438109)

[8.2 - Acompte 14](#_Toc442438110)

[8.3 – Solde et décompte final 15](#_Toc442438111)

[8.4 - Délais de paiement 15](#_Toc442438112)

[8.5 Paiement des sous-traitants 15](#_Toc442438113)

[8.6 - Monnaie de compte du marché : 15](#_Toc442438114)

[Article 9 – Délais – Pénalités pour retard 15](#_Toc442438115)

[9.1 - Phase "Études" 15](#_Toc442438116)

[9.1.1 - En phase Etudes 15](#_Toc442438117)

[9.1.2 Pénalités pour retard 17](#_Toc442438118)

[Article 9.2 - Phase "Travaux" 17](#_Toc442438119)

[9.2.1 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs 17](#_Toc442438120)

[9.2.2 - Visa des études faites par les entrepreneurs 18](#_Toc442438121)

[9.2.3 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur 18](#_Toc442438122)

[9.2.4 - Ordres de service délivré par le maître d’œuvre 19](#_Toc442438123)

[9.2.5 - Instruction des mémoires de réclamation 19](#_Toc442438124)

[Article 10 – Exécutions de la mission de maîtrise d’œuvre jusqu’à la passation des marchés de travaux – Coût des travaux 20](#_Toc442438125)

[10.1 - Avant la passation des marchés de travaux - Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage 20](#_Toc442438126)

[10.2 Après la passation des marchés de travaux 21](#_Toc442438127)

[Article 11 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 22](#_Toc442438128)

[Article 12 - Suivi de l'exécution des études de conception et de l'exécution des travaux 22](#_Toc442438129)

[12.1 Suivi de l'exécution des études de conception pendant la phase de conception 22](#_Toc442438130)

[12.2 Suivi de l'exécution des travaux 22](#_Toc442438131)

[12.2.1 Présence du maître d'œuvre sur le chantier 22](#_Toc442438132)

[12.2.2 Rendez-vous de chantier 23](#_Toc442438133)

[12.2.3 Pénalité pour absence aux rendez-vous de chantier ou aux réunions demandées par le maître de l'ouvrage 23](#_Toc442438134)

[Article 13 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs 23](#_Toc442438135)

[13.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX 23](#_Toc442438136)

[13.2 - AUTORITÉ DU COORDONATEUR SPS 24](#_Toc442438137)

[13.3 - MOYENS DONNÉS AU COORDONNATEUR SPS 24](#_Toc442438138)

[13.3.1 Libre accès du coordonnateur SPS 24](#_Toc442438139)

[13.3.2 Obligations du maître d'œuvre 24](#_Toc442438140)

[Article 14 - Propriété intellectuelle 25](#_Toc442438141)

[Article 15 - Arrêt de l'exécution de la prestation 25](#_Toc442438142)

[Article 16 - Achèvement de la mission 25](#_Toc442438143)

[Article 17 – Résiliation du marché – Clauses diverses 26](#_Toc442438144)

[17.1 - Résiliation du marché 26](#_Toc442438145)

[17.1.1 Résiliation pour motif d’intérêt général 26](#_Toc442438146)

[17.1.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre 26](#_Toc442438147)

[17.1.3 Résiliation suite à décès ou incapacité civile du maître d’œuvre 26](#_Toc442438148)

[17.2 - Clauses diverses 26](#_Toc442438149)

[17.2.1 Conduite des prestations dans un groupement 26](#_Toc442438150)

[17.2 Assurances 27](#_Toc442438151)

[1.2.1 Police de Responsabilité Décennale 27](#_Toc442438152)

[17.2.2 Assurance de responsabilité civile professionnelle 27](#_Toc442438153)

[17.3 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire 27](#_Toc442438154)

[17.4 Différends 28](#_Toc442438155)

[Article 18 : Dérogations au CCAG-PI 28](#_Toc442438156)

# Article 1er - Objet du marché - Dispositions générales

## 1.1 Objet du marché

Le présent marché, régi par le présent CCAP, est un marché public de maîtrise d’œuvre relatif à l'opération de construction d’un groupe scolaire primaire, ZAC Las Fonsès à Villeneuve-Tolosane et ayant pour objet la réalisation de la mission définie à l'article 1.3.

Il est conclu entre :

- la personne publique désignée dans l’acte d’engagement, dénommée « maître d’ouvrage » dans le présent C.C.A.P.

- le titulaire du marché désigné dans l’acte d’engagement, dénommé « maître d'œuvre » dans le présent C.C.A.P.

Le présent marché fait suite à un concours d’architecture organisé par le maître d’ouvrage.

Conformément aux articles 81 et 82 du Code des Marchés Publics, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification au maître d'œuvre.

Le concours restreint de maîtrise d'œuvre (article 70 et 74 du Code des Marchés Publics) a eu pour objet de sélectionner une équipe en vue de lui confier une mission de maîtrise d'œuvre (mission de base + mission complémentaire OPC) pour la réalisation d'un groupe scolaire.

Les communes de Villeneuve-Tolosane et Roques ont décidé en partenariat de la construction d’un nouveau groupe scolaire intercommunal ; l’accroissement de la population des deux communes rendant nécessaire l’ouverture de nouvelles classes.

L’opération porte sur la construction d’un groupe scolaire primaire de 15 classes, 5 maternelles et 10 élémentaires, d’un ALAÉ, d’un restaurant scolaire satellite en liaison froide de 400 couverts/jour environ et sur l’aménagement des espaces extérieurs sous clôture du groupe scolaire : préaux, cours de récréation, aire de service, accompagnement paysager.

Le programme de l'opération développe environ 2 500 m2 utiles, soit environ 3 100 m2 de plancher pour une SHO estimée à 3 600 m2.

Le terrain d'assiette de l'opération, inclus sur la ZAC Las Fonsès et pour partie sur une parcelle hors ZAC, totalise un foncier de 5 536 m2.

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux est estimée à 6 000 000 € HT y compris espaces extérieurs sous clôture du groupe scolaire.

La mise en service de l'équipement est envisagée pour septembre 2018, la réception du bâtiment devra être réalisée en juin 2018.

L'opération ne fera pas l'objet d'une démarche de certification en matière de qualité environnementale, mais reste soumise à des objectifs ambitieux en la matière et à un niveau de performance énergétique RT2012 - 20%.

Lieu(x) d'exécution :

ZAC Las Fonsès

## 1.2 La maîtrise d’œuvre

### 1.2.1 Contractant unique

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée dans l’acte d’engagement.

### 1.2.2 Cotraitants

#### 1.2.2.1 Groupement de maîtrise d’œuvre

En cas de groupement, le titulaire du marché sera un groupement conjoint dont l’architecte mandataire sera solidaire.

La nature du groupement est précisée dans l'acte d'engagement.

#### 1.2.2.2 -Le mandataire

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis à vis de la maîtrise d’ouvrage et coordonne les prestations des membres du groupement.

### 1.2.3 Sous-traitance

Le maître d’œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l’exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l’acceptation des sous-traitants et de l’agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d’ouvrage et, pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 12 du CCAG-PI.

## 1.3 MISSION DE MAÎTRISE D’ŒUVRE

Le projet à réaliser entre dans le champ d'application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique dans ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP).

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrage : opération de construction neuve de bâtiments.

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission suivants, dont le contenu détaillé figure au CCTP :

### 1.3.1 –La mission de base comporte les éléments de mission suivants :

* Etudes d’esquisse (ESQ)
* Avant projet sommaire (APS)
* Avant projet définitif (APD)
* Etudes de projet (PRO)
* Assistance au maître d’ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)
* Visa aux entreprises ayant réalisées les études d’exécution (VISA)
* Direction d’exécution des travaux (DET)
* Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)

### 1.3.2 - Autres éléments de mission

Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

**Le contenu détaillé de chaque élément figure au CCTP**

### 1.3.3 - Missions complémentaires d'assistance

Dans le cas où des réunions publiques seraient organisées pour présenter le projet, le maître d’œuvre serait tenu d’y participer.

## 1.4 Contrôle technique

Pour l'exécution des travaux, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique.

Le maître d'œuvre doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître de l'ouvrage lui aura notifiées pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

La mission de contrôle technique sera précisée et attribuée ultérieurement. Le nom du contrôleur technique sera alors communiqué au maître d'œuvre.

## 1.5 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Il est fait application des dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret du 29 décembre 1994.

Les travaux à réaliser relèvent de la 1ère catégorie au sens du code du travail (article R. 238-8).

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera attribuée ultérieurement. Le nom du coordonnateur sera alors communiqué au maître d'œuvre.

## 1.6 Autres intervenants

Le maître d’ouvrage communiquera la liste nominative des intervenants ainsi que le détail de leurs missions respectives :

* Programmiste
* Autres assistants éventuels du maître d’ouvrage
* Géomètre
* Société de reconnaissance des sols

# Article 2 – Modalités d’exécution de la maîtrise d’œuvre

## 2.1 Forme de la notification

L'ordre de service est remis au maître d'œuvre contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail avec accusé réception.

**Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage**

- Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission).

-Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre

-Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles.

**Effets d'un ordre de service -Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des réserves**

Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserve de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes, de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire.

Par dérogation à l’article 3.8 du CCAG-PI, lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d’ouvrage dans un délai de 10 jours calendaires, le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

## 2.2. - Avenants négociés avec le maître d'ouvrage

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s’engage la maîtrise d’œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993.

De plus, toute modification des dispositions contractuelles fait l’objet d’un avenant pour tenir compte notamment :

* Des conséquences sur le marché de maîtrise d’œuvre de l’évolution du programme et de l’enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l’article 2-1 de la loi MOP,
* Des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d’œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d’ouvrage conformément à l’article 30-3 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993,
* Des aléas non imputables à la maîtrise d’œuvre,
* Au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d’ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d’œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études,
* Des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux,
* Du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l’issue de la garantie de parfait achèvement.

## 2.3 - Modifications

* En cas de modifications du programme et/ou des prestations décidées par le maître de l'ouvrage, le présent contrat fait l'objet d'un avenant qui :
* - arrête le programme modifié ;
* - arrête le contenu de la mission de maîtrise d'œuvre compte tenu des modifications de prestations apportées ;
* - arrête le coût prévisionnel ou le coût de réalisation des travaux concernés par ces modifications ;
* - adapte en conséquence la rémunération initiale du maître d'œuvre ;

# Article 3 – Modalités d’exécution du marché

## 3.1 –Pièces et renseignements à fournir par le maître d’ouvrage

### 3.1.1 Pièces générales

Il appartient au maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP) :

* De définir le programme de l'opération envisagée et l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante, en précisant sa décomposition et notamment la partie de l'enveloppe affectée aux travaux,
* D'indiquer le délai prévisionnel de réalisation de l'opération,
* D’indiquer le mode de dévolution prévisionnel des marchés de travaux.

### 3.1.2 Renseignements à fournir :

Le maître d’ouvrage fournit en outre, en tant que de besoin, avant le début des études :

* Les règles d'urbanisme applicables à l'opération et toute autre information juridique nécessaire,
* Les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles-ci,
* Les données techniques déjà connues, complétées éventuellement de celles en projet, dont notamment :
* Les limites séparatives
* Les levés de géomètre (plan cadastral, périmétrique et foncier, plan topographique et de nivellement, relevés des existants, des héberges, des abords, des plantations et des réseaux divers d'alimentation et de rejet, etc…)
* Les servitudes publiques et privées (de sol, de sous-sol, aériennes ou radioélectriques, etc.)
* Les résultats et analyses des campagnes de sondage,
* Le résultat de recherches d’éléments construits enterrés, de cavités, carrières, réseaux et ouvrages enterrés divers, etc…
* Les contraintes climatiques, sismiques et les plans d’exposition aux risques naturels, etc…
* Les règles et règlements particuliers spécifiques au projet et dont le maître d’ouvrage a connaissance.

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d’œuvre de les réclamer.

## 3.1.3 Autorisations :

Le maître d’ouvrage donne au maître d’œuvre tous les moyens d’accès au site ou aux ouvrages existants

Le maître d’ouvrage communique au maître d’œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d’œuvre pour l’exécution de son marché. Il s'agit notamment :

* De toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d’autorisation ou d’agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire (par exemple, le maître d’ouvrage devra communiquer une copie de toutes les pièces annexées à l’arrêté de permis de construire)
* De toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

## 3.2 - Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d’œuvre communique au maître d’ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d’ouvrage.

## 3.3 - Secret professionnel

Le maître d’œuvre est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le maître d’œuvre s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

# Article 4 - Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

## 4.1 Pièces particulières

* L’acte d’engagement (AE), et ses annexes
* Le présent CCAP et ses annexes dont, obligatoirement, le programme et ses annexes et les indications concernant la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux.
* Le CCTP qui définit le contenu des éléments de mission.
* Les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'œuvre en cas de concours.

## 4.2 -Pièces générales en vigueur le 1er jour du mois de l'établissement des prix (mois m0)

* Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009.
* Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d’œuvre confiées par des maîtres d’ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
* L’annexe I de l’arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d’exécution des éléments de mission de maîtrise d’œuvre confiés par des maîtres d’ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
* L’arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.
* Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés de travaux.
* Les normes, CCTG, avis techniques applicables aux prestations de l'opération.

# Article 5 - TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) sont exprimés hors TVA.

# Article 6 – Forfait de rémunération du maître d’œuvre

## 6.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération

### 6.1.1 Etablissement du forfait provisoire de rémunération

Le montant du marché, fixé dans l’acte d’engagement, est provisoire conformément aux dispositions de l’article 19-III du code des marchés publics.

Le forfait provisoire de rémunération FP est le produit du taux de rémunération provisoire t par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans l'acte d'engagement Co :

FP = Co x t

### 6.1.2 Passage au forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Le forfait définitif de rémunération F est le produit du taux de rémunération t’ par le montant du coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre C :

F = C x t’

Le coût prévisionnel définitif de l’ouvrage et le forfait définitif de rémunération sont fixés par un avenant.

## 6.2 Dispositions diverses

Le forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo études figurant à l'acte d'engagement.

# Article 7 - Prix

## 7.1 Forme du prix

Le présent marché de maîtrise d’œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire.

Il est à prix révisable.

## 7.2 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo études fixé dans l'acte d'engagement ; le mois Mo est ainsi le mois de remise des offres.

## 7.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie I publié par l'INSEE.

## 7.4 Modalités de révision des prix

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision donné par la formule :

C = 0.2 + 0.80 x (Im/Imo)

dans laquelle :

-Imo = index ingénierie du mois Mo études (mois de remise des offres) ;

-Im = index ingénierie du mois m.

Ce mois m est déterminé comme suit :

1 Pour les éléments d'étude ESQ, APS, APD, PRO et ACT et le permis de construire : Index du mois de la date de validation des documents relatifs à chaque phase.

2 Pour l’élément VISA : Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée

3 Pour l'élément DET : Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée

4 Pour l'élément AOR : l'index du dernier mois du délai de garantie de parfait achèvement

## 7.5 Modalités de révision des prix

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, le maître de l'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier index publié de la révision.

Le maître de l'ouvrage procède à la révision définitive en fin de marché ou en fin de chaque année si l'exécution du marché s'échelonne sur plusieurs années.

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur.

# Article 8 - Règlement des comptes du titulaire

## 8.1 - Avance

Une avance est versée au maître d'œuvre dans les conditions prévues à l'article 87 du Code des Marchés Publics, sauf en cas de renonciation précisée dans l'acte d'engagement.

Sous réserve des dispositions de l'article 115 du CMP relatives à la sous-traitance, cette avance est égale à 5% du montant initial du marché (si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois (si le délai d'exécution est supérieur à 12 mois).

Le titulaire, sauf s’il s’agit d’un organisme public, doit justifier de la constitution d’une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l’avance. La caution personnelle et solidaire n’est pas autorisée.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d’acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de révision de prix.

Si le marché est passé avec des prestataires groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des prestations est au moins égal à 50 000 € HT.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal à 50 000 € HT.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 5% du montant des prestations sous traitées à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution, et son remboursement sont effectués à la diligence du prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l’acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint ou dépasse 65% du montant de l'acte spécial. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l’avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l’avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l’avance.

Le remboursement par le titulaire s’impute sur les sommes qui lui sont dues par la personne publique dès la notification de l’acte spécial.

## 8.2 - Acompte

Les règles relatives au montant de l’acompte sont conformes aux dispositions des articles 11.2 à 11.6 du CCAG PI.

Les acomptes sont définis, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, conformément à l'article 91 du code des marchés publics, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

|  |  |
| --- | --- |
| **Eléments de mission** | **Exigibilité de l'acompte** |
| **Esquisse** | **80% à la remise du dossier**  **20% à l'approbation du maître d'ouvrage** |
| **Etudes d'avant projet sommaire** | **80% à la remise du dossier**  **20% à l'approbation du maître d'ouvrage** |
| **Etudes d'avant projet défintif** | **80% à la remise du dossier**  **20% à l'approbation du maître d'ouvrage** |
| **Etudes de projet** | **80% à la remise du dossier**  **20% à l'approbation du maître d'ouvrage** |
| **Assistance pour la passation des contrats de travaux** | **50% à la remise du DCE**  **30% à la remise du rapport d'analyse des offres**  **20% après la mise au point des marchés de travaux** |
| **VISA** | **au prorata de l'avancement de la mission** |
| **Direction de l'exécution des contrats de travaux + OPC** | **90% N étant le nombre de mois correspondant à la période de n préparation du chantier + le nombre de mois de chantier** |
| **Assistance aux opérations de réception** | **65 % au prorata des réceptions effectuées avec réserves**  **15 % à la levée des réserves**  **15 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés**  **5% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement** |

## 8.3 – Solde et décompte final

Le décompte final est réglé selon les dispositions de l’article 11.8 du CCAG PI.

## 8.4 - Délais de paiement

**Le mode de règlement est le virement par mandat administratif sous 30 jours.**

En cas de non respect de ce délai et en application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, le créancier a droit, sans qu’il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 (loi 2013-100). Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 8.5 Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial.

## 8.6 - Monnaie de compte du marché :

La monnaie de compte du marché, l'EURO, est la même pour toutes les parties prenantes.

# Article 9 – Délais – Pénalités pour retard

## 9.1 - Phase "Études"

### 9.1.1 - En phase Etudes

**Conditions de présentation des prestations par le maître d'œuvre :**

* Délais d'établissement des documents d'études : ils sont fixés dans l'acte d'engagement.
* Le point de départ des délais et le nombre d'exemplaires à fournir au maître d'ouvrage sont les suivants:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| STADE | Point de départ des délais de présentation des études | **Nombre d'exemplaires**  **papiers** | **Nombre d'exemplaires**  **électroniques** |
| Etudes d'esquisse | Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de la notification du marché | **5** | **2** |
| Etudes d'avant projet sommaire | Date d'effet indiquée dans l'ordre de service  A défaut, date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre d'engager les études de la phase concernée. | **5** | **2** |
| Etudes d'avant projet définitif | **5** | **2** |
| Dossier de permis de construire | **6** | **2** |
| Etudes de projet | **5** | **2** |
| Dossier de consultation des entreprises | **5** | **2** |
| Visa | **5** | **2** |
| Dossier des ouvrages exécutés | Date de la réception des travaux | **5** | **2** |

A chaque stade des études, le maître d'œuvre doit apporter des corrections à ses dossiers pour tenir compte, le cas échéant, des observations du maître d'ouvrage, du coordonnateur sécurité et protection de la santé ou du contrôleur technique. Les modifications apportées sont incluses dans la mission de maîtrise d'œuvre si elles se limitent à des aménagements ne remettant ni en cause, ni l'esprit du programme, ni celui du projet, et cela quel que soit le stade des études auquel elles sont demandées.

Par dérogation à l’article 26.5 du CCAG-PI, la vérification des documents d’études est effectué sans avis préalable et hors de la présence du maître d’œuvre.

**- Format et support choisis pour la remise des études**

Les documents d’études sont remis par le maître d’œuvre au maître de l’ouvrage pour vérification et réception. L'acte d'engagement fixe les délais d'établissement des documents d'études. Dans le cadre de son contrat, et notamment afin de permettre la consultation dématérialisée des marchés de travaux, le maître d’œuvre devra fournir tous les documents écrits ou dessinés, résultant de ses études, sous forme dématérialisée sur un support physique électronique (CD ROM) fourni en 1 exemplaire. Pour satisfaire à cette obligation tous les fichiers devront être compatibles avec les formats suivants:

* standard .zip
* Adobe® Acrobat® .pdf
* .doc ou .docx ou .xls ou .ppt
* les plans au format DWF ou DWG
* pour les images bitmaps .bmp, .jpg, .gif

Le maître de l’ouvrage se réserve tout droit de reproduction de ces documents dans le cadre de l’opération envisagée.

**- Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage**

Par dérogation à l’article 27 du CCAG-PI, la décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

**Délais d’approbation**

|  |  |
| --- | --- |
| Etudes d'avant projet sommaire | **2 semaines** |
| Etudes d'avant projet définitif | **2 semaines** |
| Etudes de projet | **2 semaines** |
| Dossier de consultation des entreprises | **2 semaines** |

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Au-delà de ces délais, les dispositions de l’article 27 du CCAG-PI s’appliquent.

### 9.1.2 Pénalités pour retard

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés dans l'acte d'engagement. Par dérogation à l’article 14 du CCAG-PI, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant **par jour calendaire** de retard est de :

* 50 € de l'élément de mission APS
* 100 € de l'élément de mission APD
* 100 € de l'élément de mission PRO
* 70 € de la partie de l'élément de mission ACT correspondant au DCE
* 100 € de l’élément de mission AOR correspondant au DOE déduction faite des jours de retard imputables aux entreprises.

## Article 9.2 - Phase "Travaux"

### 9.2.1 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le maître d'œuvre est tenu d'indiquer au maître d'ouvrage la date à laquelle la demande de paiement de l'entrepreneur lui a été remise (ou la date à laquelle il a reçu cette demande).

**Délai de vérification**

Le délai de vérification, par le maître d'œuvre, du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé

**Pénalités de retard**

Si le délai fixé ci-dessus n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, est fixé à 50 € par jour calendaire de retard.

De plus, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt augmenté du montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables.

En l’absence de mention de la date de réception du projet de décompte mensuel, le maître d’œuvre se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 50 €, en prix de base hors TVA.

### 9.2.2 - Visa des études faites par les entrepreneurs

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses éventuelles remarques au plus tard 15 jours après leur réception.

Le visa du maître d'œuvre ne dispense pas de l'obtention de l'avis du contrôleur technique.

### 9.2.3 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

**Délai de vérification**

Les délais de vérification du projet de décompte général et le décompte général sont conformes au CCAG-Travaux.

**Pénalités pour retard**

Si le délai fixé ci-dessus n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, est fixé à 50 € par jour calendaire de retard.

De plus, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est augmenté du montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables.

En l’absence de mention de la date de réception du projet de décompte final, le maître d’œuvre se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 50 €, en prix de base hors TVA.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-avant dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

### 9.2.4 - Ordres de service délivré par le maître d’œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Les ordres de service faisant suite à une décision du maître de l'ouvrage doivent être notifiés à l'entrepreneur dans le délai de 7 jours (2 jours en cas d'urgence).

Toutefois, un certain nombre d'ordres de service ne peuvent être émis par le maître d’oeuvre qu'au vu de décisions écrites prises au préalable par le maître de l'ouvrage. Dans ce cas, l'ordre de service ne comporte que la transmission de ces décisions à l'entrepreneur, décisions ayant pour effet notamment de modifier les délais d'exécution des travaux ou leur prix :

- la modification du programme initial entraînant une modification du programme ;

- le passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;

- la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus ;

- la modification des délais d’exécution des travaux, sans avoir recueilli au préalable l’accord du maître d’ouvrage.

L’original des ordres de service doit être remis au maître de l’ouvrage.

### 9.2.5 - Instruction des mémoires de réclamation

**Délai d'instruction**

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 3 semaines à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

**Pénalités pour retard**

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 150 €.

# Article 10 – Exécutions de la mission de maîtrise d’œuvre jusqu’à la passation des marchés de travaux – Coût des travaux

## 10.1 - Avant la passation des marchés de travaux - Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l’ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

**-Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux**

L’avancement des études permet au maître d’œuvre lors de l’établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s’inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

**-Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement**

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d’œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l’ouvrage.

L’engagement du maître d’œuvre intervient à l’issue de l’APD sur la base de l’estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

L’estimation définitive est assortie d’un taux de tolérance de 3%.

Chaque fois qu’il constate que le projet qu’il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d’œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d’ouvrage le lui demande.

**-Prise en compte des modifications intervenues**

Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l’index BT 01 pour l'ensemble des travaux.

**-Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises**

Lorsque le maître d’ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d’œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l’offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d’ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d’œuvre et au mois m0 de l’offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

**-Respect de l'engagement du maître d'œuvre**

Le respect de l’engagement du maître d’œuvre s’apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

**-Conséquences du non respect de l'engagement**

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d’ouvrage peut :

-soit accepter l'offre ou les offres des entreprises,

-soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.

Dans ce cas, conformément à l'article 30.I alinéa 2 du décret du 29 novembre 1993, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

## 10.2 Après la passation des marchés de travaux

**-Coût de réalisation des travaux**

-Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d’ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

-Le coût de réalisation est notifié par le maître de l’ouvrage au maître d’œuvre. Le maître d’œuvre s’engage à le respecter.

-Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

**-Tolérance sur le coût de réalisation des travaux**

Le coût de réalisation des travaux est assorti d’un taux de tolérance de 2,5%.

**Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)**

-**Comparaison entre réalité et tolérance**

Le coût constaté déterminé par le maître d’ouvrage après achèvement de l’ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l’ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

**- Conséquences du non respect de l'engagement**

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d’œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 2,5 % (taux de pénalité).

Cependant, conformément à l'article 30.II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l’attribution des marchés de travaux.

# Article 11 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du C.C.A.G applicable au marché de travaux, le maître d'œuvre respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée.

Le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d’œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité des intervenants sur le chantier.

# Article 12 - Suivi de l'exécution des études de conception et de l'exécution des travaux

## 12.1 Suivi de l'exécution des études de conception pendant la phase de conception

Pendant la phase des études de conception, des réunions périodiques sont organisées afin, d'une part, d'examiner l'avancement des études et, d'autre part, de permettre au maître de l'ouvrage de donner, en continu, un avis sur les documents établis par le maître d'œuvre.

## 12.2 Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1.3 du présent CCAP, la direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des contrats de travaux et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du contrat initial de travaux ou des avenants.

Le maître d'œuvre qui a reçu du maître de l'ouvrage la mission de suivre l'exécution des travaux :

-veille à ce que les travaux soient effectués conformément au projet architectural ainsi qu'aux autres dispositions, notamment techniques et économiques, des marchés conclus entre le maître de l'ouvrage et les entreprises ;

-prend, dans les conditions fixées par son contrat et en liaison avec le maître de l'ouvrage les décisions que nécessite la conduite du chantier, en particulier en cas d'événements imprévus ;

-fait toutes propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne l'interprétation des clauses du marché ou les conséquences à tirer des modifications apportées au programme par le maître de l'ouvrage.

### 12.2.1 Présence du maître d'œuvre sur le chantier

Le temps de présence minimum sur le chantier du maître d'œuvre lui-même ou d'un de ses représentants, expressément désigné et dûment habilité par le maître de l'ouvrage, est déterminé en accord avec ce dernier ou son représentant, en fonction de l'activité et des phases du chantier.

### 12.2.2 Rendez-vous de chantier

Des rendez-vous de chantier doivent être organisés par le maître d'œuvre selon la fréquence suivante : une fois par semaine.

Ces rendez-vous ont pour objet :

- la vérification de la mise à jour périodique des programmes de travaux découlant du calendrier d'exécution contractuel.

-l'examen des problèmes imprévus rencontrés en cours d'exécution des travaux, qu'il s'agisse de problèmes techniques, administratifs ou autres, étant précisé que si ces problèmes nécessitent des discussions ou des études prolongées, ils font l'objet de réunions spéciales ultérieures dont la date est fixée à l'occasion du rendez-vous.

Un compte-rendu détaillé est établi par le maître d'œuvre. Il est diffusé par le maître d'œuvre à tous les intervenants, dès le lendemain de chaque rendez-vous.

D'autres rendez-vous réguliers ou occasionnels peuvent avoir lieu, notamment pour la mise au point des plans d'exécution ou de synthèse et du mode de réalisation de parties d'ouvrage à laquelle concourent plusieurs corps d'état différents. Le maître de l'ouvrage ou son représentant peut assister à toutes ces réunions qui font l'objet de comptes-rendus établis par le maître d'œuvre et diffusés à tous les intéressés.

Le maître d'œuvre doit tenir un journal de chantier où sont consignés ses visites et ses constatations, les ordres de service donnés par celui-ci, les conditions climatiques pouvant jouer un rôle sur le déroulement des travaux, les visites et observations du conducteur d'opération et, le cas échéant, du coordonnateur SPS ou du contrôleur technique.

Ce journal est la propriété du maître de l'ouvrage à qui il est remis en fin d'opération.

### 12.2.3 Pénalité pour absence aux rendez-vous de chantier ou aux réunions demandées par le maître de l'ouvrage

En cas d'absence du maître d'œuvre, soit à la réunion hebdomadaire, soit aux visites inopinées auxquelles il a été convoqué à l'initiative du maître de l'ouvrage ou de son représentant, le maître d'œuvre subit, sur ses créances, une pénalité dont le montant forfaitaire HT est égal à 150 € par absence constatée.

# Article 13 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

## 13.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le maître d'œuvre veille à ce que les principes généraux de prévention définis à l'article L.4531-1 du code du travail soient effectivement mis en œuvre.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom de "coordonnateur SPS".

## 13.2 - AUTORITÉ DU COORDONATEUR SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée dans le registre-journal.

## 13.3 - MOYENS DONNÉS AU COORDONNATEUR SPS

### 13.3.1 Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

### 13.3.2 Obligations du maître d'œuvre

Si ce choix est retenu par le maître de l'ouvrage lors de la passation du contrat de coordination en matière de la sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS

- tous les documents relatifs aux avant-projet(s), projet(s).

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.

- le calendrier détaillé d'exécution

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'œuvre s'engage à :

- fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission.

- respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, arrêtées par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre, qui sera annexé au présent marché.

Le maître d'œuvre donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage. Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.

Démarrage des travaux :

* si la période de préparation n'est pas incluse dans le délai d'exécution, le maître d'œuvre doit impérativement notifier le début de la période de préparation et le démarrage des travaux par deux ordres de service distincts.
* si la période de préparation est incluse dans le délai d'exécution :

Le maître d'œuvre, après avoir

- visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionnent le démarrage des travaux,

- été informé par le coordonnateur de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des entreprises dans le Plan Général de Coordination,

- vérifié que les obligations édictées à l'article R.4533-1 du code du travail sont remplies,

avise par écrit le maître d'ouvrage que les travaux peuvent commencer. Il notifie aux titulaires des marchés copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.

# Article 14 - Propriété intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'option A telle que définie à l'article 25 du CCAG-PI.

# Article 15 - Arrêt de l'exécution de la prestation

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission, considérés comme phases techniques, telles que définies à l'article 1.3 du présent CCAP, uniquement de sa propre initiative.

# Article 16 - Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI, et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

# Article 17 – Résiliation du marché – Clauses diverses

## 17.1 - Résiliation du marché

Il est fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes.

### 17.1.1 Résiliation pour motif d’intérêt général

Par dérogation à l’article 33 du CCAG PI, la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, est fixé à 3 %.

### 17.1.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre

Si le marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 32 et 36 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'œuvre, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas résiliation du marché prononcée pour faute du maître d'œuvre.

Sauf dans les cas prévus aux j), m) et n) de l'article 32.1 du CCAG-PI, une mise en demeure, assortie d’un délai d’exécution, doit avoir été préalablement notifiée au maître d'œuvre et être restée infructueuse.

Par dérogation à l'article 32 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 10 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appels à la concurrence infructueux, lorsque le maître d’œuvre ne pourrait mener à bien la reprise des études ou négociations permettant la dévolution des marchés à un montant inférieur ou au plus égal à la limite haute de tolérance. Un abattement de 10 % sera également appliqué sur la fraction des prestations déjà accomplies.

### 17.1.3 Résiliation suite à décès ou incapacité civile du maître d’œuvre

Dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile ou physique du maître d’œuvre (art. 30.1 et 30.3 du CCAG), les prestations sont réglées sans abattement.

## 17.2 - Clauses diverses

### 17.2.1 Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations des articles 3.4.3. et 3.5 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI, traitant de la résiliation pour faute du titulaire (art. 32) et les autres cas de résiliation (art. 30 et 31) peuvent s'appliquer dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

## 17.2 Assurances

### 1.2.1 Police de Responsabilité Décennale

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil et conformément à l’article L. 241-1 du Code des Assurances, et aux clauses types prévues à l’annexe I de l’article A. 243-1 du Code des Assurances.

Pour les architectes, il est conforme aux exigences de l’article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l’architecture.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d’extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi en date du 4 janvier 1978 et par l’annexe I de l’article A. 243-1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

L’attestation d’assurance professionnelle du maître d’œuvre (contractant unique ou chaque contractant) est jointe au présent contrat. Le cas échéant, une attestation d’assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu’à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

### 17.2.2 Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le titulaire du marché, en tant que maître d’œuvre et ses sous-traitants éventuels, doit être garanti par une police destinée à couvrir sa responsabilité civile autre que décennale en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le pouvoir adjudicateur, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l’opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Pour justifier l’ensemble de ces garanties, le titulaire doit fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d’assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie.

## 17.3 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l’administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l’article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du maître d'œuvre.

En cas de liquidation judiciaire du maître d'œuvre, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l’article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du maître d'œuvre.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l’évènement. Elle n’ouvre droit, pour le maître d'œuvre, à aucune indemnité.

## 17.4 Différends

Il est fait application des dispositions de l'article 37 du C.C.A.G.

**Tribunal compétent en cas de litige**

En cas de litige, les parties conviennent de saisir :

Tribunal Administratif de Toulouse

68 rue Raymond Iv,

31000 Toulouse,

tél. : 05 62 73 57 57,

courriel : [greffe.ta-toulouse@juradm.fr](mailto:greffe.ta-toulouse@juradm.fr),

télécopieur : 0562735740,

adresse Internet : http://www.ta-toulouse.juradm.fr/ta/toulouse/index.shtml ;

# Article 18 : Dérogations au CCAG-PI

-l’article 4 du présent CCAP déroge à l’article 4.1 du CCAG-PI,

- l’article 9.1.1 du présent CCAP déroge aux articles 26.5 et 27 du CCAG-PI,

- l’article 9.1.2 du présent CCAP déroge à l’article 14 du CCAG-PI,

- l’article 15 du présent CCAP déroge à l’article 20 du CCAP-PI

- l’article 17.1.1 du présent CCAP déroge à l’article 33 du CCAP-PI

- l’article 17.1.2 du présent CCAP déroge à l’article 32 du CCAP-PI